

## **Arrêté préfectoral**

**complémentaire de prescriptions spéciales  
applicables à la société QUALICOLOR pour ses activités de peinture  
et de traitement de surface soumises à déclaration située  
14, rue Elie Barreau, ZA des Rivauds Nord sur la commune de LA ROCHELLE (17 000)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52,

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565,

**Vu** le récépissé de déclaration n°2011/0287 en date du 13 septembre 2011 délivré à la société Atelier Rochelais de Thermolaquage au titre de la rubrique 2940-3b pour son installation de thermolaquage sise rue Elie Barreau, Zone des Rivauds Nord à La Rochelle (17000) ;

**Vu** la preuve de dépôt en date du 30 avril 2020 relative à la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration exploitée par l'Atelier Rochelais de Thermolaquage au bénéfice de Qualicolor ;

**Vu** la preuve de dépôt n°2020/0180 en date du 13 février 2020 délivré à la société Qualicolor au titre des rubriques 2565-2b et 2940-3b pour son installation sise rue Elie Barreau, Zone des Rivauds Nord à La Rochelle (17000) ;

**Vu** la demande de dérogations aux articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé et à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé faite par la société QUALICOLOR par courrier du 10 mars 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 30 avril 2020,

**Considérant** que l'installation d'application de peinture relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que l'installation de traitement de surface relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que la société QUALICOLOR a proposé des mesures alternatives afin de garantir le maintien des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;



## ARRÊTE

### Article 1 –

Les installations de peinture et de traitement de surface sont tenues de respecter les dispositions de :

- l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565,

dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 – Modifications de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002

- En lieu et place des dispositions du **point 2.1** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'installation est implantée conformément au dossier de demande de dérogation du 10 mars 2020. »*

- En lieu et place des dispositions du **point 2.4** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure pour l'extension ;*
- *mur extérieur Est de l'extension coupe-feu 2 heures et autostable dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 1 mètre latéralement ;*
- *murs extérieurs Nord et Sud de l'extension coupe-feu 1 heure et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes (hors porte sectionnelle côté sud de l'extension) étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.*

*Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :*

- *soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*
- *soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

*Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration. Cette disposition vise notamment le mur existant entre les bureaux et l'atelier.*

*La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.*

*Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.*

*Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.*

*La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. »*

- En lieu et place des dispositions du **point 3.3** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :  
*« L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.*

*Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.*

*Les peintures et poudre utilisées ne sont pas inflammables et ne contiennent ni de COV ni de solvants. »*

- En lieu et place des dispositions du **point 4.2** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :  
*« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*
  - *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
  - *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
  - *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
  - *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
  - *d'un système interne d'alerte incendie ;*
  - *d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.*

*La cabine de poudrage installée dans l'atelier est équipée d'un système de détection incendie et d'extinction. En cas de détection, l'alimentation électrique de la cabine est coupée et une alarme lumineuse et sonore se déclenche.*

*Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

*Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »*

### **Article 3 – Modifications de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997**

En lieu et place des dispositions du **point 2.4** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
- *mur extérieur Est de l'extension coupe-feu 2 heures et autostable dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 1 mètre latéralement ;*



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction  
de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

- murs extérieurs Nord et Sud de l'extension coupe-feu 1 heure et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes (hors porte sectionnelle côté sud de l'extension) étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes intérieures de coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux des murs Est, Nord et Sud de l'extension de classe M0 (incombustibles).

*Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »*

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

**Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée minimale de trois ans.

Le maire de la commune de La Rochelle en reçoit une copie.

**Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **- 7 SEP. 2020**

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER